

PLUIH

PLUIH approuvé le : 28 novembre 2019

Modification n°1 : 27 janvier 2022

Modification n°2 : 29 juin 2023

Modification n°3 : 22 février 2024

Modification n°4 : 27 février 2025

Le Président,

Bernard LEROY

3. Règlements écrits et graphiques

3.d Plan de zonage n°1

Acquigny

seine elure

agglo

seine elure

agglo

PLUI-H

VERDI

1:9 000

Bâti

Limites parcellaires

1. ZONAGE

U : zone urbaine à caractère mixte (habitat, commerces, services et équipements) et à dominante d'habitat

Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé

Uvr : zone urbaine de la ville nouvelle de Val-de-Reuil

Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée

Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics

Uir : zone urbaine concernée par le projet de liaison A28-A13 et celui de demi-diffuseur de Heudebouville

Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)

Uzir : zone urbaine à dominante d'activités économiques concernée par le projet de liaison A28-A13 et celui de demi-diffuseur de Heudebouville

Uza : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite)

Uzc : zone urbaine à dominante d'activités économiques dédiées à l'exploitation de carrière

Uzair : zone urbaine à dominante d'activités économiques concernée par le projet de liaison A28-A13 et celui de demi-diffuseur de Heudebouville

AU : zone à urbaniser à dominante d'habitat

AUir : zone à urbaniser concernée par le projet de liaison A28-A13

AUz : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques

AUzir : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques concernée par le projet de liaison A28-A13

2AU : zone à urbaniser à long terme

A : zone agricole

Ac : secteur agricole protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34, 2° CU)

Ah : secteur de hameau constitué en zone agricole

Al : zone agricole à destination de loisirs et d'activités touristiques

Ap : secteur agricole protégé pour ses propriétés paysagères

Air : zone agricole concernée par le projet de liaison A28-A13 et celui de demi-diffuseur de Heudebouville

N : zone naturelle

Nj : secteur de jardin

Nh : secteur de hameau constitué en zone naturelle

Nhe : secteur naturel où peuvent être réalisées des équipements collectifs publics ou privés

Nc : secteur naturel protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34, 2° CU)

Ni : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristique

Np : secteur naturel protégé pour ses propriétés paysagères

Nir : zone naturelle concernée par le projet de liaison A28-A13 et celui de demi-diffuseur de Heudebouville

2. INDICATIONS DIVERSES

Emplacement réservé (L.151-41 CU)

Espaces Boisés Classés (L.113-1 CU)

Orientation d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

Règles spécifiques en matière de stationnement pour la ville de Louviers (R.151-44 CU)

Secteurs au sein desquels les clôtures sont réglementées de manière spécifique (R.151-41, 2° CU)

Périmètre des abords des routes classées à grande circulation (L.111-6 et suivants du CU)

Linéaire commercial à préserver (L.151-16 CU)

Limite d'implantation des constructions (L.151-17 CU)

Voie où l'implantation des constructions devra respecter l'implantation traditionnelle du bâti par rapport à la limite d'emprise publique (L.151-17 et R.151-39 CU)

Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 CU)

Bâtiment non référencé au cadastre

A detailed zoning map of Acquigny, France, showing various urban planning zones and land use designations. The map is color-coded and pattern-coded to represent different types of land use. Key features include:

- Urban Zones:** Various shades of red and purple represent different urban zones (U, Up, Uvr, Uh, Ue, Uir, Uz, Uzir, Uza, Uzc, Uzair). Some areas are marked with '2AU'.
- Agricultural Zones:** Yellow and light green areas represent agricultural zones (A, Ac, Ah, Al, Ap, Air).
- Natural Zones:** Green areas with different patterns represent natural zones (N, Nj, Nh, Nhe, Nc, Ni, Np, Nir).
- Other Features:** The map shows roads, rivers, and other geographical features. Some areas are marked with 'A' or 'N'.

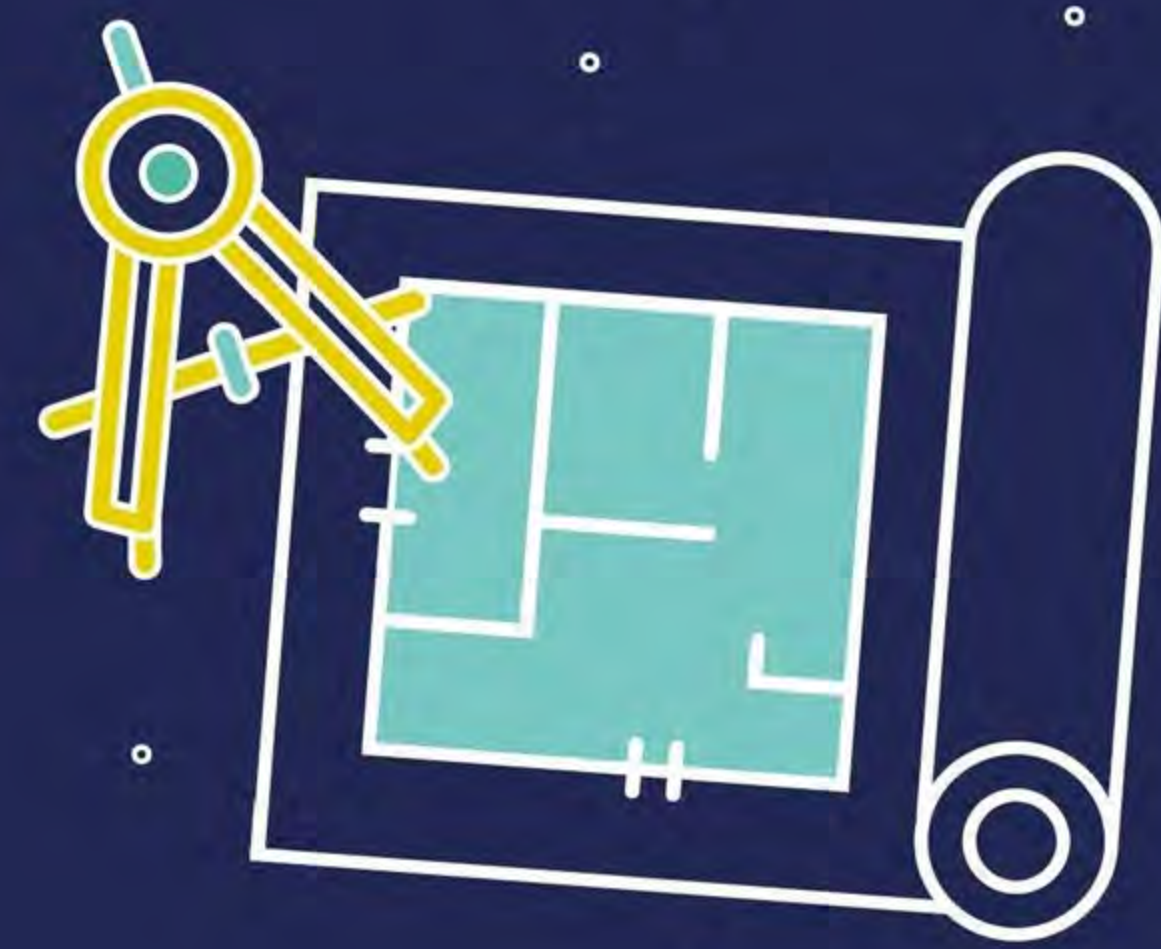


PLUIH approuvé le : 28 novembre 2019
Modification n°1 : 27 janvier 2022
Modification n°2 : 29 juin 2023
Modification n°3 : 22 février 2024
Modification n°4 : 27 février 2025

Le Président,
Bernard LEROY

3. Règlements écrits et graphiques

3.e Plans de zonage n°2



Acquigny

seine
eure
agglo

seine
eure
agglo



VERDI

1:9 000

■ Bâti
□ Limites parcellaires

1. ZONAGE

□ Limites de zones

2. RISQUES ET NUISANCES

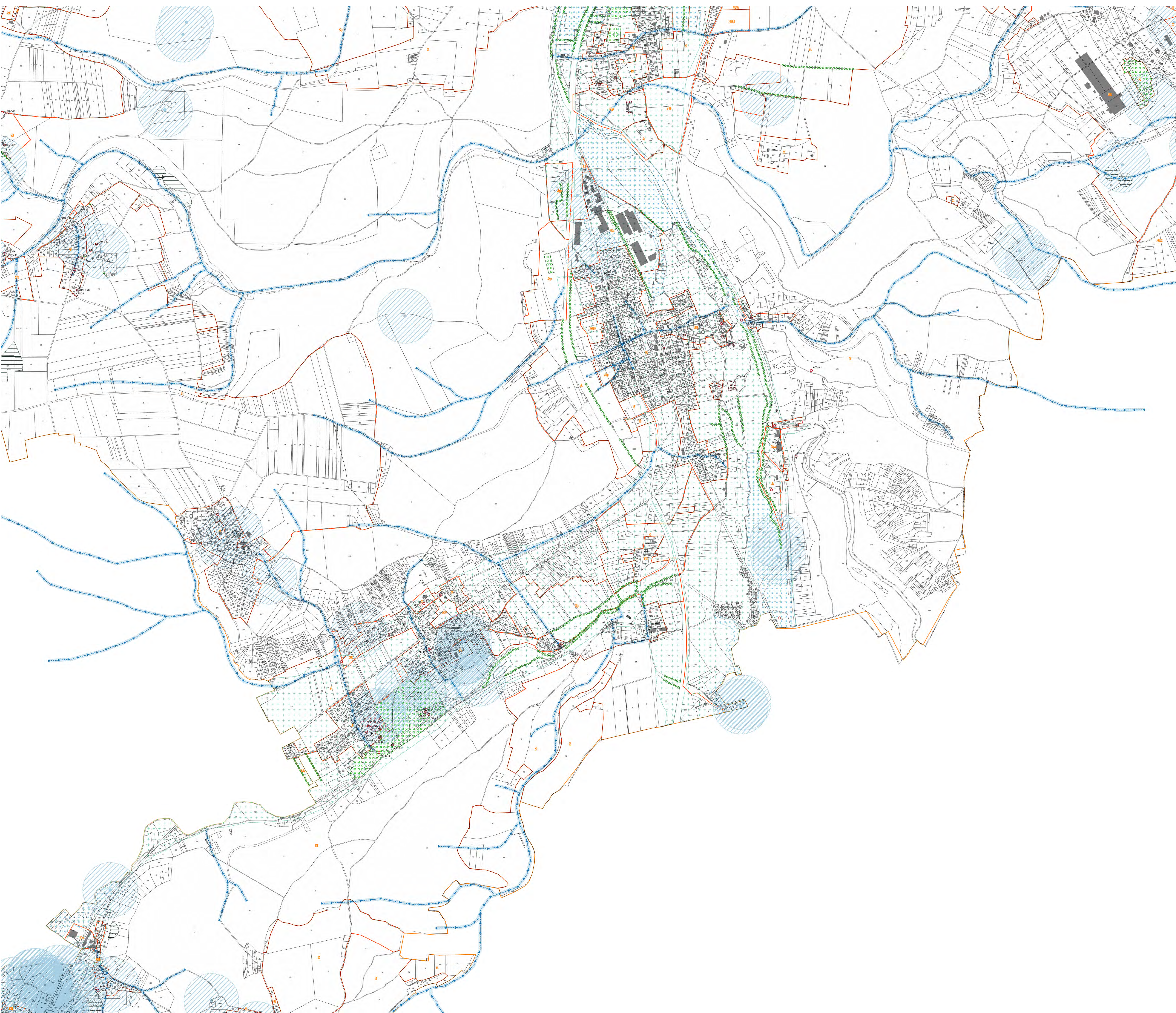
- Axe de ruissellement des eaux pluviales
- Périmètre de précaution appliqué autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
- Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
- Secteur où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués (R.151-31, 2° CU)
- Zone inondable par débordement de la Seine
- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

- Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
- Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
- Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
- Talus à préserver ou à créer (L.151-23 CU)
- Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
- Secteur inconstructible autour des berges de l'Oison (R.151-31, 2° CU)
- Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)
- Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
- Zone humide
- Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
- Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
- Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
- Secteur où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-41, 2° CU)
- Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)

4. INDICATIONS DIVERSES

— Bâtiment non référencé au cadastre





PLUIH approuvé le : 28 novembre 2019
Modification n°1 : 27 janvier 2022
Modification n°2 : 29 juin 2023
Modification n°3 : 22 février 2024
Modification n°4 : 27 février 2025

Le Président,
Bernard LEROY

3. Règlements écrits et graphiques

3.b Plans des espaces libres de pleine terre



Acquigny

seine
eure
agglo

seine
eure
agglo



VERDI

1:9 000

Bâti

Limites parcellaires

MINIMUM D'ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A MAINTENIR

(par unité foncière)

voir OAP

voir PPRI

10%

20%

30%

50%

60%

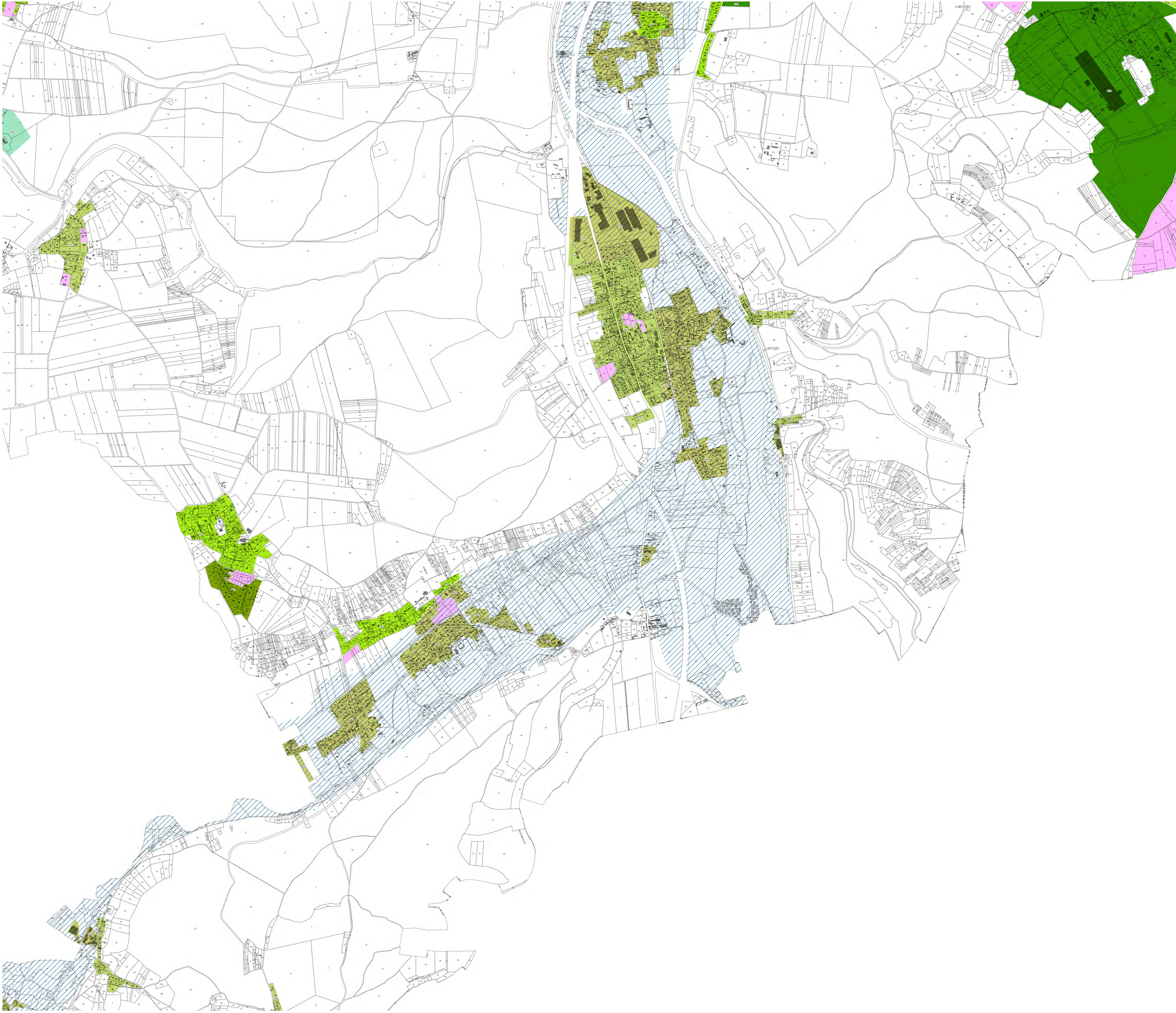
65%

70%

80%

90%

sans objet



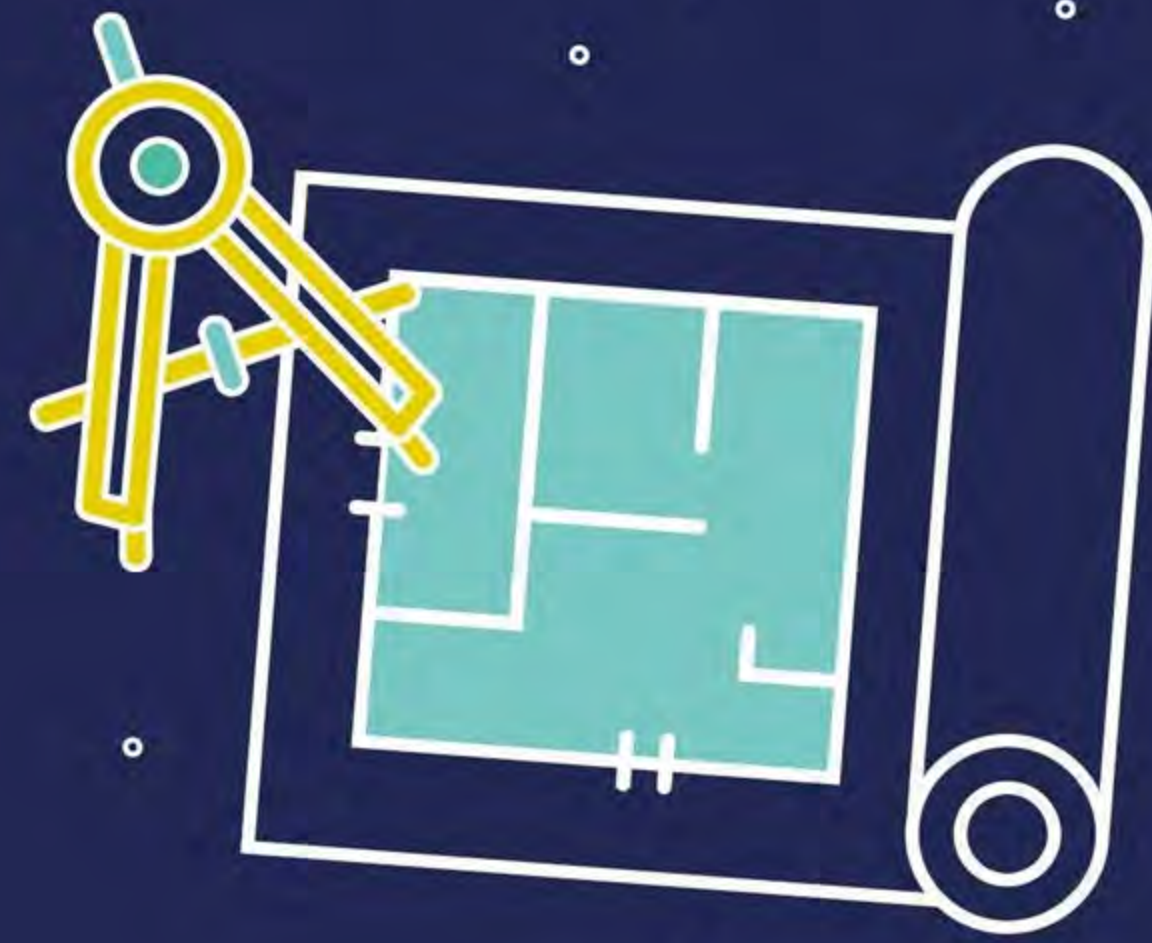


PLUIH approuvé le : 28 novembre 2019
Modification n°1 : 27 janvier 2022
Modification n°2 : 29 juin 2023
Modification n°3 : 22 février 2024
Modification n°4 : 27 février 2025

Le Président,
Bernard LEROY

Règlements écrits et graphiques

3.c Plans des hauteurs



Acquigny

seine
eure
agglo

seine
eure
agglo



VERDI

1:9 000

Bâti

Limites parcellaires

HAUTEURS MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

voir OAP

Hauteur supplémentaire de 3m autorisée en cas de construction avec attique et façade sur rue

Sommet de l'acrotère : 4m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
Faîtage : 8m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 8m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
Faîtage : 9m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 6m
Faîtage : 9m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 6,50m
Faîtage : 9,50m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 10m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 8m
Faîtage : 11m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
Faîtage : 11m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 11m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 11m
Faîtage : 14m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 13m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 15m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 16m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 14m
Faîtage : 17m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 20m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 25m

Habitation : 4m à l'égoût du toit ou au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
Construction agricole : 15m au faîtage ou au sommet de l'acrotère

Habitation : 4m à l'égoût du toit ou au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
Secteur à vocation de tourisme et de loisirs : hauteur non réglementée, dans le respect d'une bonne intégration paysagère du projet

Sans objet ou non réglementé

0 250 500 m

